

Ajustement pour 2015-2016

Ajustement applicable aux taux compris dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac

Mois	Prix de référence 2015 1,109 \$ + 10 % (1,220 \$) 1,109 \$ - 10 % (0,998 \$) Prix de référence 2016 0,933 \$ + 10 % (1,026 \$) 0,933 \$ - 10 % (0,840 \$)	Prix moyen du carburant du mois précédent	Écart	Ajustement*
Mai 2015	1,109 \$	0,96 \$	-13,46 %	-1,08 % ⁽²⁾
Juin 2015	1,109 \$	0,964 \$	-13,07 %	-1,08 % ⁽³⁾
Juillet 2015	1,109 \$	0,949 \$	-14,43 %	-1,08 % ⁽³⁾
Août 2015	1,109 \$	0,914 \$	-17,58 %	-2,36 % ⁽²⁾
Septembre 2015	1,109 \$	0,856 \$	-20,83 %	-3,99 % ⁽²⁾
Octobre 2015	1,109 \$	0,878 \$	-20,83 %	-3,99 % ⁽³⁾
Novembre 2015	1,109 \$	0,869 \$	-21,64 %	-3,99 % ⁽³⁾
Décembre 2015	1,109 \$	0,904 \$	-18,49 %	-2,64 % ⁽²⁾
Janvier 2016	0,933 \$	0,850 \$	-8,90 %	0,00 % ⁽¹⁾
Février 2016	0,933 \$	0,794 \$	-14,90 %	-1,33 % ⁽²⁾
Mars 2016	0,933 \$	0,801 \$	-14,11 %	-1,33 % ⁽²⁾
Avril 2016	0,933 \$	0,827 \$	-11,33 %	-1,33 % ⁽²⁾

Ajustement applicable aux taux compris dans le Recueil des tarifs de sel et de calcium et le Recueil des tarifs de neige et de glace

Mois	Prix de référence 2015-2016 0,96 \$ + 10 % (1,056 \$) 0,96 \$ - 10 % (0,864 \$)	Prix moyen du carburant du mois précédent	Écart	Ajustement*
Mai 2015	0,960 \$	0,960 \$	-0,03 %	0,00 % ⁽³⁾
Juin 2015	0,960 \$	0,964 \$	0,42 %	0,00 % ⁽³⁾
Juillet 2015	0,960 \$	0,949 \$	-1,15 %	0,00 % ⁽³⁾
Août 2015	0,960 \$	0,914 \$	-4,79 %	0,00 % ⁽³⁾
Septembre 2015	0,960 \$	0,856 \$	-10,83 %	0,00 % ⁽³⁾
Octobre 2015	0,960 \$	0,878 \$	-8,54 %	0,00 % ⁽³⁾
Novembre 2015	0,960 \$	0,869 \$	-9,50 %	0,00 % ⁽³⁾
Décembre 2015	0,960 \$	0,904 \$	-5,83 %	0,00 % ⁽³⁾
Janvier 2016	0,960 \$	0,850 \$	-11,46 %	0,00 % ⁽³⁾
Février 2016	0,960 \$	0,794 \$	-17,29 %	-1,81 % ⁽²⁾
Mars 2016	0,960 \$	0,801 \$	-16,52 %	-1,81 % ⁽²⁾
Avril 2016	0,960 \$	0,827 \$	-13,83 %	-1,81 % ⁽²⁾

* Le taux d'ajustement est désormais indiqué sur la même ligne que le mois pour lequel il s'applique.

- ⁽¹⁾ Aucun ajustement n'est applicable lorsque l'écart entre le prix moyen du carburant du mois précédent et le prix de référence est de 10 % ou moins. Aucun ajustement n'est applicable non plus lorsque cet écart est de plus de 10 %, mais que l'ajustement en résultant est de moins de 1 %.
- ⁽²⁾ Un ajustement est applicable lorsque l'écart entre le prix moyen du carburant du mois précédent et le prix de référence est de plus de 10 % et que cet écart entraîne une surcharge ou un escompte égal ou supérieur à 1 %.
- ⁽³⁾ Dans le cas où un ajustement est applicable, si l'écart entre cet ajustement et celui du mois précédent est de moins de 1 %, l'ajustement appliqué le mois précédent est maintenu.